

## RÈGLEMENT (CEE) N° 446/76 DE LA COMMISSION

du 27 février 1976

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment  
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29  
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,vu le règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22  
juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive  
de Tunisie<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4  
février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive  
du Maroc<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 3046/75<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 381/76<sup>(8)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3046/75 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements à l'importation  
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau  
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°  
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/  
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1912/74 et à l'article  
5 du règlement (CEE) n° 303/74 sont fixés au tableau  
annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars  
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.<sup>(7)</sup> JO n° L 303 du 22. 11. 1975, p. 28.<sup>(8)</sup> JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 30.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1976  
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	8,099	14,099	14,099	14,799	14,099
07.03 A II	8,099	13,999	13,999	14,799	13,999
15.07 A I a)	41,419	74,669	74,669	77,869	77,869
15.07 A I b)	55,598	100,231	100,231	106,231	106,231
15.07 A II a)	36,814	66,769 <sup>(1)(2)</sup>	66,769 <sup>(1)(2)</sup>	67,269 <sup>(2)</sup>	67,269 <sup>(2)(3)</sup>
15.07 A II b)	36,814	66,769 <sup>(1)(2)</sup>	66,769 <sup>(1)(2)</sup>	67,269 <sup>(2)</sup>	67,269 <sup>(2)(3)</sup>
15.17 A I	18,407	33,635	33,635	33,635	33,635
15.17 A II	29,451	53,815	53,815	53,815	53,815
23.04 A	2,945	5,382	5,382	5,382	5,382

(<sup>1</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 303/74 et (CEE) n° 1912/74 du Conseil, (CEE) n° 1936/75 et (CEE) n° 1937/75 de la Commission.

(<sup>2</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 306/74 du Conseil et (CEE) n° 1938/75 de la Commission.

(<sup>3</sup>) Les produits relevant de cette sous-position sont définis par les règlements (CEE) n° 618/72 et (CEE) n° 3366/75 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 86/76.